

Arrêté préfectoral n°IC-2025-020 mettant en demeure l'association « Les Amis des Bêtes du Soissonnais » de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLENEUVE ST GERMAIN

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, en notamment ses articles L.171-6 à 171-8, L.211-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU la nomenclature des installations classées en vigueur,

VU le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 13 novembre 2024 de l'installation localisée Lieu-dit "Les Grandes Grèves" sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200) et dont le siège social se situe au domicile de sa présidente Madame Claudine POUETTE au 51, place de Verdun sur la même commune,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet transmis,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, qui prévoient :

- **à l'article 5** que l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

- à l'**article 7** que l'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- à l'**article 15** que les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

- à l'**article 17** que tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement, qui prévoient :

- à l'**article R.512-69** que L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par l'association « Les Amis des Bêtes du Soissonnais » et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MISE EN DEMEURE

L'association « Les Amis des Bêtes du Soissonnais », qui exploite un établissement de fourrière-refuge et pension de chiens au Lieu-dit "Les Grandes Grèves" sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), est mise en demeure de :

- transmettre son protocole d'accueil et d'entretien des chiens dangereux dont les chiens catégorisés avec notamment les moyens mis en œuvre pour répondre aux prescriptions réglementaires afférentes à la détention de ce type de chien et son mode de détermination du devenir de ces animaux ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : MESURES CONSERVATOIRES (POURSUITE DE L'ACTIVITÉ)

Pour la poursuite de ses activités, l'association « Les Amis des Bêtes du Soissonnais » est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, d'exploiter son installation conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment de mettre en place :

- un dispositif pérenne pour éviter que les animaux, en creusant, puissent passer sous les clôtures et les portes et réparer les portes pour que celles-ci puissent se fermer efficacement,
- un plan de nettoyage et désinfection avec notamment les moyens humains et matériels, la fréquence et le mode,
- des matériaux en contact des animaux faciles à entretenir et à désinfecter autres que le bois et le parpaing brut dont pour les murs sur une hauteur d'au moins un mètre,
- un plan de lutte contre les nuisibles comprenant notamment toutes les mesures à prendre pour éviter de les attirer et contribuer à leur prolifération,
- un système de collecte des effluents, dirigés vers le système d'assainissement de l'exploitation, de tous les sols imperméabilisés,

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée de deux mois.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du commissariat de police de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection de populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de VILLENEUVE ST GERMAIN, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de SOISSONS et à l'exploitant.

FAIT À Laon, le

27 JANV 2025



Fanny ANOR